

A MAZE IN FACTORY

SAS au capital de 30 000 €
Siège Social : 135 la Gare
85480 BOURNEZEAU
889 924 882 RCS LA ROCHE-SUR-YON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 2026

Le vingt-trois janvier deux mille vingt-six,
À onze heures,

Les associés de la société **A MAZE IN FACTORY**, société par actions simplifiée au capital de 30 000€, divisé en 3 000 actions de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents, au moment de leur entrée en séance.

Madame Lolita FOURNIVAL préside la séance en qualité de Présidente. Elle constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la présidence,
- Le texte des résolutions proposées.

La Présidente déclare que tous les documents ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Réduction de capital par voie de rachat d'actions sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive ;**
- **Modalités de la réduction de capital ;**
- **Modification corrélative des statuts ;**
- **Pouvoirs pour formalités.**

La Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de réduire le capital social d'une somme de 10 000 € et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit 30 000 €, à 20 000 €, par voie de rachat de 1 000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 1,50 € par action.

L'excédent de la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sur le prix global de rachat sera affecté à un compte spécial de réserves.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, ou, en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées sans condition par ce tribunal de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, un avis d'achat de 1 000 actions au total sera adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée.

L'assemblée générale décide que, conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 1 000, le Président procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre d'actions offertes par chaque actionnaire, le rapport existant entre le nombre d'actions dont il est propriétaire et le nombre d'actions détenues par les actionnaires ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé. Les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier d'actions résultant de ce regroupement sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une action par actionnaire. Cette procédure ne pourra amener un actionnaire à vendre plus d'actions qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 1 000, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que, sous les conditions suspensives visées à la première résolution et de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 1 000 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, l'article 7 des statuts sera modifié de la façon suivante :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), divisé en deux mille (2 000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie. »

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à 1 000, les dispositions ci-dessus de la présente résolution ne seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le Président se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée. De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Madame Lolita FOURNIVAL

Présidente de Séance

Monsieur Willy RIVIERE

Monsieur David CHEVALIER